



A-1649-92

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur l'immigration*,
L.R.C. (1985) ch. I-2, L.C. 1988, ch. 35, et les
modifications et règlements s'y rapportant;

une décision de la Section du statut de réfugié
de la Commission de l'immigration et du statut de
réfugié au sujet de la demande de statut de
réfugié de Thuraiajah Chandrakumar et al :
dossiers n^{os} U92-02716, U-9107038/39/40 et

la *Charte canadienne des droits et libertés*.

ENTRE :

THURAIRAJAH CHANDRAKUMAR,
CHANTRIKA CHANDRAKUMAR,
PRAYANGAA CHANDRAKUMAR et
PRESSENA CHANDRAKUMAR,

requérants,

et

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Les requérants demandent le contrôle judiciaire d'une décision en date du 4 septembre 1992 par laquelle la Section du statut de réfugié (la «SSR») a statué qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Les requérants sont des citoyens du Sri Lanka et demandent le statut de réfugié parce qu'ils soutiennent craindre avec raison d'être persécutés dans ce pays en raison de leur race, de leur nationalité, de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un groupe social.

La SSR a conclu que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. D'abord, elle a statué que le renouvellement par le requérant principal de son passeport sri lankais en Allemagne en 1990 indiquait qu'il avait

tenté d'obtenir la protection de son pays ou qu'il s'était réclamé à nouveau de cette protection. Voici comment la SSR s'est exprimée à la page 7 de sa décision :

[TRADUCTION] ... La formation estime que le passeport du demandeur est un document valable et que la démarche que celui-ci a entreprise en 1990, alors qu'il revendiquait le statut de réfugié en Allemagne, pour faire renouveler son passeport par l'ambassade du Sri Lanka en Allemagne indique qu'il a alors demandé la protection de son pays. De plus, la formation souligne que le passeport du demandeur est renouvelé jusqu'au 14 février 1993. De l'avis de la formation, étant donné qu'il possède un passeport valable délivré par le gouvernement du Sri Lanka, le demandeur est encore sous la protection de ce pays. La formation n'est pas convaincue que le demandeur ne peut plus se réclamer de la protection du gouvernement du Sri Lanka comme il le soutient.

En deuxième lieu, la SSR semble avoir conclu que la crainte des requérants quant aux risques de persécution n'était pas ou n'était plus bien fondée sur le plan objectif, étant donné que la preuve documentaire indiquait que des milliers de Tamouls étaient retournés au Sri Lanka au cours des dernières années, que des civils du nord et de l'est pouvaient trouver refuge dans le sud et que le nombre d'incidents déclarés d'atteinte aux droits de la personne a sensiblement diminué de 1990 à 1991.

Les requérants soutiennent d'abord que la SSR a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le renouvellement par le requérant principal de son passeport indiquait qu'il s'était réclamé à nouveau de la protection du Sri Lanka. L'ouvrage du professeur James C. Hathaway intitulé *The Law of Refugee Status*¹ renferme des commentaires détaillés à ce sujet. La principale conclusion qui se dégage de ces commentaires est le fait que la personne qui demande un passeport doit avoir l'intention de se réclamer à nouveau de la protection de l'État. Cette intention ne saurait être présumée. À la page 193, le professeur Hathaway formule les observations suivantes :

[TRADUCTION] D'abord, la demande de protection formelle doit être faite volontairement. ... La demande n'est pas volontaire si ... le réfugié cherche simplement à se conformer à une directive administrative émanant du pays d'accueil ou qu'il pense, à tort, qu'il est tenu de conserver un passeport valable ou un autre statut.

En deuxième lieu, la demande diplomatique doit être présentée comme un acte visant à redemander la protection, ce qui sous-entend que l'auteur de la demande doit avoir l'intention de demander à l'État qui délivre le document de protéger ses intérêts. En revanche, la plupart des demandes diplomatiques ordinaires et purement pratiques, comme les demandes d'attestation d'études ou de

1

Toronto, Butterworths, 1991.

compétence professionnelle ou encore les demandes de certificat de naissance ou de mariage, par exemple, sont dictées par des nécessités pratiques plutôt que par un désir de protection...

[...]

Étant donné qu'il n'y a aucun lien automatique entre la délivrance ou le renouvellement d'un passeport et l'octroi de la protection, il est important que la véritable raison pour laquelle le passeport est demandé soit prise en compte dans la décision de l'autorité. Sauf si le réfugié désire vraiment confier ses intérêts à la protection de l'État dont il est originaire, l'intention nécessaire n'existera pas.

Dans la présente affaire, la SSR n'a pas analysé *l'intention* que le requérant principal avait lorsqu'il a renouvelé son passeport. Elle semble plutôt avoir présumé que le simple fait d'avoir renouvelé son passeport, sans plus, signifiait qu'il s'était réclamé à nouveau de la protection du Sri Lanka. À mon avis, cette conclusion n'est pas raisonnable. Dans l'arrêt *Benitez c. Canada (solliciteur général)*², le juge Gibson a formulé les commentaires suivants sur cette question à la page 226 :

La deuxième question soulevée est celle liée au fait que les demandeurs se sont réclamés de la protection de leur pays en faisant une demande de passeports aux États-Unis. Il ne me semble pas que les remarques de la CISR à ce sujet soient au coeur même de sa décision mais, selon moi, la CISR aurait dû, par souci d'équité et à la demande de l'avocate des demandeurs aux fins des présentes, rouvrir l'enquête afin de permettre à ceux-ci de préciser les motifs pour lesquels ils avaient fait une demande de passeports à l'extérieur du Salvador, aux États-Unis, où ils étaient en sécurité.

S'il s'agissait de la seule question en litige, ce qui n'est pas le cas, je n'annulerais pas la décision pour ce seul motif, étant donné que les remarques formulées par la CISR à cet égard ne sont pas au coeur de sa décision.

Dans la présente affaire, la SSR a commis une erreur similaire en omettant d'explorer les principales raisons qui ont poussé le requérant principal à renouveler son passeport sri lankais lorsqu'il se trouvait en Allemagne.

En deuxième lieu, les requérants soutiennent essentiellement que la SSR n'a pas tenu compte de la preuve présentée au sujet des atteintes répétées aux droits de la personne au Sri Lanka, laquelle preuve appuyait le contenu objectif de leurs demandes de statut de réfugié.

²

(1993), 66 F.T.R. 224 (C.F. 1^{re} inst.).

Dans sa décision, la SSR rappelle un certain nombre de faits qui concernent la situation au Sri Lanka et sur lesquels elle s'est apparemment fondée pour dire que les choses s'étaient améliorées depuis que les requérants s'étaient enfuis de ce pays pour aller en Allemagne, de sorte que leur crainte ne reposait sur aucun fondement objectif. Après avoir lu les documents cités par la SSR, j'estime que cette dernière a mal interprété les renseignements qui s'y trouvaient ou qu'elle les a tirés hors contexte d'une façon qui décrit mal l'ensemble de la situation qui existait au Sri Lanka au cours de la période pertinente. Ainsi, la Commission mentionne ce qui suit [TRADUCTION] «Au cours des dernières années, des milliers de Tamouls sont retournés au Sri Lanka». Voici le paragraphe dont cette citation est tirée :

[TRADUCTION] De façon générale, le Sri Lanka refuse l'accès aux réfugiés ou aux personnes déplacées qui proviennent de l'extérieur. Le gouvernement n'aide pas les réfugiés qui tentent de rester au pays tout en demandant la résidence permanente ailleurs. En juin, le pays comptait plus de 674 000 personnes déplacées à l'intérieur du territoire. La plupart de ces personnes vivaient dans des camps financés principalement par le gouvernement et situés dans le nord-est ou dans des provinces adjacentes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est intervenu au Sri Lanka et a appuyé les efforts des réfugiés dans les zones où il n'y avait pas de combat. Entre juin 1990 et septembre 1991, plus de 135 000 réfugiés tamouls du Sri Lanka se sont dirigés vers le sud de l'Inde; la majorité sont partis en 1990. De plus, 70 000 Tamouls du Sri Lanka ont cherché refuge en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord au cours des dernières années. Des dizaines de milliers de travailleurs sri lankais, dont la plupart étaient des femmes, ont quitté le golfe Persique pour retourner au Sri Lanka avant et pendant la guerre du Golfe.

Cet extrait n'indique nullement que les «milliers de Sri Lankais» qui sont retournés au Sri Lanka étaient des Tamouls. De plus, leur retour semble avoir été causé par le début de la guerre dans le golfe Persique et non par une amélioration marquée de la situation au Sri Lanka. Dans ce contexte, j'estime que la conclusion tirée par la SSR, selon laquelle le retour de milliers de Sri Lankais indique une amélioration de la situation au Sri Lanka, était abusive et arbitraire et fondée sur une erreur d'interprétation fondamentale de la preuve dont elle était saisie.

À l'instar des requérants, je reconnais également que la SSR n'a pas tenu compte de certains renseignements qui se trouvaient dans le rapport de la Mission canadienne d'observation des droits de la personne au Sri Lanka, lequel rapport a été préparé en 1992. À mon avis, la SSR a commis une erreur en invoquant un seul court paragraphe d'un article de journal portant sur la Mission en question pour dire que les civils pouvaient trouver refuge dans le sud du Sri Lanka, tout

en ignorant la partie fondamentale du rapport produit par cette Mission. Le rapport renferme de nombreuses allusions aux atrocités et aux atteintes flagrantes aux droits de la personne qui ont été commises tant par les forces du gouvernement du Sri Lanka que par les LTTE.

En dernier lieu, j'estime également que l'opinion de la Commission selon laquelle, même si elles étaient encore répandues, les atteintes aux droits de la personne avaient diminué sensiblement de 1990 à 1991, ne lui permettait pas vraiment de conclure à l'absence de fondement objectif de la crainte des requérants quant aux risques de persécution, mais semble plutôt appuyer la conclusion opposée.

Compte tenu de l'absence de conclusion défavorable de la SSR au sujet de la crédibilité, je suis d'avis que les erreurs susmentionnées que celle-ci a commises ont des conséquences graves et la demande est donc accueillie. La décision attaquée sera annulée et une nouvelle audience aura lieu devant une formation différente de la SSR.

OTTAWA (Ontario)
Le 16 mai 1997

YVON PINARD
JUGE



Traduction certifiée conforme

C. Delon, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : A-1649-92

INTITULÉ DE LA CAUSE : THURAIRAJAH CHANDRAKUMAR et al c. M.E.I.

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 30 avril 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE PINARD

EN DATE DU : 16 mai 1997

ONT COMPARU :

M^e Jegan N. Mohan POUR LES REQUÉRANTS

M^e Cheryl D. Mitchell POUR L'INTIMÉE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Mohan & Mohan
Scarborough (Ontario) POUR LES REQUÉRANTS

M^e George Thomson
Sous-procureur général
du Canada POUR L'INTIMÉE